

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier nº PR-2011-023

Almon Equipment Limited

C.

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Décision rendue le mardi 3 janvier 2012

Motifs rendus le mardi 17 janvier 2012



TABLE DES MATIÈRES

| DÉCISION | i |
|--|----|
| | |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | |
| PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC | |
| MOTIF DE PLAINTE NE DONNANT PAS LIEU À L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE | 3 |
| ANALYSE DU TRIBUNAL | |
| Délai de soumission | 5 |
| Exigences en matière de personnel et d'expérience | 8 |
| Frais | |
| DÉCISION DU TRIBUNAL | 13 |

EU ÉGARD À une plainte déposée par Almon Equipment Limited aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

ALMON EQUIPMENT LIMITED

Partie plaignante

ET

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Institution fédérale

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour répondre à la plainte, ces frais devant être payés par Almon Equipment Limited. En conformité avec la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*, l'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur se situe au degré 1, et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation se chiffre à 500 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à l'indication provisoire du degré de complexité ou à l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, en conformité avec l'article 4.2 de la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*. Le Tribunal canadien du commerce extérieur se réserve la compétence de fixer le montant définitif de l'indemnisation.

Jason W. Downey
Jason W. Downey
Membre présidant

Gillian Burnett
Gillian Burnett
Secrétaire intérimaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

Membre du Tribunal: Jason W. Downey, membre présidant

Directeur: Randolph W. Heggart

Enquêteur principal: Cathy Turner

Conseiller juridique pour le Tribunal : Georges Bujold

Partie plaignante : Almon Equipment Limited

Conseiller juridique pour la partie plaignante : Michel W. Drapeau

Partie intervenante : Pétro Air Services Inc.

Institution fédérale : Ministère des Travaux publics et des Services

gouvernementaux

Conseillers juridiques pour l'institution fédérale : Ian McLeod

Roy Chamoun Corinne Cameron

Veuillez adresser toutes les communications au :

Secrétaire

Tribunal canadien du commerce extérieur

Standard Life Centre

333, avenue Laurier Ouest

15^e étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595 Télécopieur : 613-990-2439

Courriel: secretaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

- 1. Le 19 août 2011, Almon Equipment Limited (Almon) déposait une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) conformément au paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ concernant un marché public (invitation n° W0125-11X012/B) passé par le ministère des Travaux public et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale (MDN) en vue de la prestation de services de déglaçage, de déneigement et d'antigivrage d'aéronefs.
- 2. Almon allègue que le délai alloué par TPSGC aux fournisseurs potentiels pour préparer et présenter leur soumission était déraisonnable. Elle soutient également que certaines exigences de l'invitation l'empêchent délibérément, ainsi que d'autres sociétés, de concurrencer, que ces exigences sont anticoncurrentielles, excessivement restrictives et biaisées et qu'elles représentent une restriction commerciale.
- 3. Le 30 août 2011, le Tribunal informait les parties qu'il avait décidé d'enquêter sur une partie de la plainte, puisque cette dernière répondait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*².
- 4. Le Tribunal a limité son enquête aux allégations selon lesquelles le délai de soumission était déraisonnable et les exigences obligatoires en matière de personnel et d'expérience énoncées dans l'invitation étaient excessivement restrictives. Le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur l'allégation selon laquelle les exigences concernant l'équipement étaient aussi excessivement restrictives et donne les motifs de sa décision ci-dessous.
- 5. Le 31 août 2011, TPSGC informait le Tribunal que la procédure de passation du marché public était en cours. Le 27 septembre 2011, TPSGC informait le Tribunal qu'un contrat avait été octroyé à Pétro Air Services Inc. (PAS). Le 7 octobre 2011, le Tribunal autorisait PAS à intervenir dans la présente affaire.
- 6. Le 12 octobre 2011, TPSGC déposait le rapport de l'institution fédérale (RIF) auprès du Tribunal conformément à l'article 103 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*³. Le 25 octobre 2011, PAS déposait ses observations sur le RIF. Le 26 octobre 2011, Almon déposait ses observations sur le RIF.
- 7. Étant donné que les renseignements au dossier étaient suffisants pour déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte sur la foi des renseignements au dossier.

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

8. Le 4 juillet 2011, TPSGC publiait une lettre d'intérêt visant à informer les fournisseurs potentiels du projet de marché public en vue de la prestation de services de déglaçage, de déneigement et d'antigivrage d'aéronefs.

^{1.} L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

^{2.} D.O.R.S./93-602 [Règlement].

^{3.} D.O.R.S./91-499.

- 9. Le 5 août 2011, TPSGC publiait une demande de propositions (DP) en vue de la prestation de services de dégivrage, de déneigement et d'antigivrage des aéronefs à la Base des Forces canadiennes (BFC) Trenton⁴. La date initiale de clôture des soumissions était le 25 août 2011.
- 10. Le 18 août 2011, Almon présentait 21 questions à TPSGC concernant la DP. D'autres fournisseurs ont également présenté des questions.
- 11. Le 19 août 2011, TPSGC publiait les modifications nos 005 et 006 à la DP, qui comprenaient des réponses aux questions des soumissionnaires (autres que celles d'Almon) et qui reportaient de cinq jours la date de clôture des soumissions, soit au 30 août 2011. Le Tribunal remarque que le 19 août 2011, Almon déposait également sa plainte auprès du Tribunal concernant la DP.
- 12. Le 23 août 2011, Almon demandait que la période de soumission soit prolongée de cinq jours ouvrables à compter de la réception des réponses aux questions qu'elle avait soumises auparavant à TPSGC⁶.
- 13. Le 24 août 2011, TPSGC publiait les modifications n^{os} 007, 008 et 009 à la DP, qui comprenaient les réponses aux questions soumises auparavant par Almon et par un autre fournisseur potentiel et qui reportaient de deux jours supplémentaires la date de clôture des soumissions, soit au 1^{er} septembre 2011^7 .
- 14. Le 25 août 2011, TPSGC publiait la modification n° 010 à la DP, qui comprenait des réponses supplémentaires aux questions des soumissionnaires. Plus tard ce même jour, Almon présentait des questions supplémentaires à TPSGC⁸.
- 15. Le 26 août 2011, TPSGC publiait la modification n° 011 à la DP, qui comprenait des réponses aux questions posées la veille par Almon.
- 16. Le 30 août 2011, TPSGC publiait la modification n° 012 à la DP, qui reportait de six jours supplémentaires la date de clôture des soumissions, soit au 7 septembre 2011⁹.
- 17. Le 31 août 2011, TPSGC publiait la modification n° 013 à la DP, qui modifiait le texte original du critère obligatoire concernant l'expérience requise des soumissionnaires qui est en cause dans la présente enquête, à savoir le critère obligatoire 4 de l'annexe I de la DP, afin de remédier à une omission. TPSGC était d'avis que le texte original excluait par inadvertance du champ d'expérience acceptable l'expérience acquise dans les grands aéroports¹⁰.
- 18. À la même date, Almon demandait une autre prolongation de la période de soumission. Le 2 septembre 2011, TPSGC répondait à cette demande en indiquant qu'il estimait que la plus récente prolongation, accordée le 30 août 2011, était plus que suffisante pour dissiper les inquiétudes d'Almon et que, compte tenu des besoins opérationnels relatifs au présent marché public, il n'était plus possible de prolonger la période de soumission 11.

^{4.} Selon TPSGC, bien que la DP ait été datée du 5 août 2011, elle n'a été publiée par l'intermédiaire du MERX, le service électronique d'appel d'offres du Canada, que le 8 août 2011. RIF à la p. 5, para. 11, 14.

^{5.} RIF, pièces 12, 13. Les modifications n^{os} 001, 002, 003 et 004 de la DP ne sont pas pertinentes à la plainte.

^{6.} RIF, pièce 17.

^{7.} RIF, pièces 18, 19, 20.

^{8.} RIF, pièces 21, 22.

^{9.} RIF, pièce 25.

^{10.} RIF à la p. 10, para. 38; pièce 26.

^{11.} RIF, pièce 28.

19. La période de soumission s'est terminée le 7 septembre 2011. TPSGC affirme avoir reçu deux soumissions : une d'Almon et une de PAS. TPSGC allègue avoir informé Almon des résultats de l'évaluation le 16 septembre 2011. TPSGC a conclu que la proposition d'Almon n'était pas conforme à sept des neuf critères obligatoires énoncés dans la DP.

MOTIF DE PLAINTE NE DONNANT PAS LIEU À L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE

- 20. L'alinéa 7(1)c) du *Règlement* exige que le Tribunal détermine si les renseignements fournis par la partie plaignante démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*¹², au chapitre cinq de l'*Accord sur le commerce intérieur*¹³, à l'*Accord sur les marchés publics*¹⁴, au chapitre K*bis* de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*¹⁵, au chapitre quatorze de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*¹⁶ ou au chapitre quatorze de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie*¹⁷, selon le cas. En l'espèce, seul l'*ACI* s'applique¹⁸.
- 21. L'article 503 de l'*ACI* interdit de manière générale les mesures discriminatoires entre les produits ou services ou les fournisseurs de tels produits ou services. Plus particulièrement, le paragraphe 504(3) prévoit ce qui suit :
 - 3. Sauf disposition contraire du présent chapitre, sont comprises parmi les mesures incompatibles avec les paragraphes 1 et 2 [de l'article 503] :

[...]

12. Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

- 13. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm [ACI].
- 14. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm [AMP].
- 15. Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997) [ALÉCC]. Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.
- 16. Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (entré en vigueur le 1^{er} août 2009) [ALÉCP].
- 17. Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (entré en vigueur le 15 août 2011) [ALÉCCO].
- 18. Dans Re plainte déposée par Almon Equipment Limited (23 juin 2009), PR-2008-048 (TCCE), le Tribunal a conclu que seul l'ACI s'appliquait à un marché public visant la prestation de services semblables. En effet, les services demandés de dégivrage des aéronefs constituent des services de transport entrant dans le groupe V du Système commun de classification. Par conséquent, les services demandés sont exclus du champ d'application de l'ALÉNA en raison de l'annexe 1001.1b-2, section B Services exclus, de l'ALÉCC en raison de l'annexe Kbis-01.1-4 et de l'ALÉCP en raison de l'annexe 1401.1-4. L'examen de ces dispositions indique que toutes les catégories de services de transport incluses dans le groupe V du Système commun de classification (à l'exception des services d'agences de voyages) sont exclues du champ d'application de l'ALÉNA, de l'ALÉCC et de l'ALÉCP. En outre, les services visés ne sont pas assujettis à l'AMP, compte tenu que les services de transport ne font pas partie des services énumérés à l'annexe 4 de l'appendice 1 du Canada de l'AMP. L'ALÉCCO n'est entré en vigueur que le 15 août 2011, soit après la publication de l'invitation à soumissionner. Par conséquent, l'ALÉCCO ne s'applique pas au présent marché public.

(b) la rédaction des spécifications techniques de façon soit à favoriser ou à défavoriser des produits ou services donnés, y compris des produits ou services inclus dans des marchés de construction, soit à favoriser ou à défavoriser des fournisseurs de tels produits ou services, en vue de se soustraire aux obligations prévues par le présent chapitre;

[...]

22. L'annexe I de la DP, qui énonce les critères techniques obligatoires de l'invitation en question, prévoit ce qui suit :

Le soumissionnaire doit montrer en quoi il respecte les dispositions relatives à l'équipement minimum pour l'application indiquées au point 3.2.7 de l'énoncé des travaux (ÉT) à l'annexe A. Plus particulièrement, il doit montrer que, à la clôture des soumissions, il possède l'équipement indiqué ou a signé un accord à cet effet, duquel il doit joindre une copie à sa soumission.

[Traduction]

- 23. L'ÉT, à l'annexe A de la DP, prévoit ce qui suit :
 - 3.2.7 <u>Équipement minimum pour l'application</u>: L'entrepreneur doit fournir quatre (4) véhicules d'application et le personnel pour le processus de dégivrage et d'antigivrage : deux (2) véhicules de dégivrage et d'antigivrage des ailes des aéronefs (bras d'une portée de 55 pieds) et deux (2) véhicules de dégivrage et d'antigivrage de la queue des aéronefs (bras d'une portée de 75 pieds).

[Traduction]

- 24. Almon soutient que cette exigence est excessivement restrictive et anticoncurrentielle parce qu'elle est inutile et qu'un délai aussi bref pour acheter deux véhicules de la sorte, soit des véhicules munis d'un bras d'une portée de 75 pieds, est intenable. Elle affirme également avoir obtenu par le passé un contrat visant la prestation de services de dégivrage à la BFC Trenton et avoir réussi à dégivrer en toute sécurité le plus grand avion, dont la queue mesurait 75 pieds, en apportant une simple modification à un véhicule de dégivrage et d'antigivrage d'une portée de 55 pieds, c.-à-d. l'intégration d'un dispositif de plateforme.
- 25. Almon allègue également qu'il est difficile pour les sociétés qui veulent concurrencer quant à cette exigence d'acheter un véhicule de dégivrage et d'antigivrage muni d'un bras d'une portée de 75 pieds, car le délai avant le début de la saison de dégivrage 2011-2012 est insuffisant pour l'acquisition d'équipement aussi spécialisé. En outre, Almon soutient qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que les fournisseurs potentiels dépensent des sommes importantes pour acquérir l'équipement requis en se fondant sur la possibilité qu'ils puissent se voir octroyer un contrat.
- 26. Le Tribunal remarque que, outre les déclarations elles-mêmes, aucun élément de preuve à proprement parler n'a été présenté concernant la disponibilité de cet équipement sur le marché, les contraintes de temps susceptibles de nuire à l'acquisition de cet équipement ou les tentatives engagées par Almon afin de conclure un quelconque accord pour l'utilisation de cet équipement dans l'exécution du marché public visé.
- 27. Dans le dossier n° PR-2000-078¹⁹, le Tribunal a conclu qu'une entité acheteuse a le droit d'exprimer tous les besoins réels et raisonnables qu'elle peut avoir et n'est pas tenue de compromettre ses besoins opérationnels légitimes pour tenir compte des circonstances d'entreprise particulières d'un soumissionnaire.

_

^{19.} Re plainte déposée par Eurodata Support Services Inc. (30 juillet 2001) (TCCE).

- 28. En outre, dans le dossier n° PR-2004-008²⁰, le Tribunal a conclu qu'une procédure d'appel d'offres n'est pas nécessairement discriminatoire en soi lorsque les soumissionnaires ne sont pas sur un pied d'égalité au moment de s'engager dans la procédure de soumission. Le Tribunal a souligné que les avantages concurrentiels de certains fournisseurs peuvent découler du simple fait qu'une société est titulaire d'un contrat ou de divers autres facteurs commerciaux. Par conséquent, si un soumissionnaire est désavantagé, il ne s'ensuit pas nécessairement que la procédure d'appel d'offres appliquée par TPSGC soit discriminatoire. Pour ce motif, le fait que l'exigence relative à un type précis d'équipement soit restrictive et puisse être plus contraignante pour certains fournisseurs potentiels que d'autres ne suffit pas pour conclure que la procédure d'appel d'offres est discriminatoire.
- 29. Après avoir attentivement examiné les renseignements fournis par Almon en tenant compte de ces principes généraux, le Tribunal est d'avis que l'exigence relative aux véhicules n'est pas déraisonnable, compte tenu de la nature des services demandés, et conclut que l'entité acheteuse est la mieux placée pour déterminer le type d'équipement nécessaire pour répondre à ses besoins. Selon le Tribunal, le fait qu'Almon ne semble pas posséder de tels véhicules n'indique pas en soi que l'exigence est excessivement restrictive, anticoncurrentielle ou discriminatoire.
- 30. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les renseignements fournis dans la plainte n'indiquent pas que l'exigence relative aux véhicules est biaisée de façon à favoriser ou à défavoriser des fournisseurs potentiels de tels produits en vue de se soustraire aux obligations prévues par l'*ACI*. En ce qui concerne l'argument d'Almon selon lequel les véhicules munis d'un bras d'une portée de 75 pieds n'ont pas été nécessaires ou requis pour la prestation des services de dégivrage des aéronefs à la BFC Trenton dans les contrats antérieurs, le Tribunal remarque qu'une entité acheteuse n'est pas tenue, lorsqu'elle prépare une invitation à soumissionner, d'intégrer les modalités d'une invitation antérieure. Les soumissionnaires doivent traiter chaque invitation de façon indépendante et les modalités d'une invitation antérieure ne déterminent pas celles d'une nouvelle invitation²¹. Par conséquent, le Tribunal conclut que, relativement à ce motif de plainte, rien n'indique, de façon raisonnable, que le marché public n'a pas été passé conformément à l'*ACI*. Par conséquent, le Tribunal n'enquêtera pas sur ce motif de plainte.

ANALYSE DU TRIBUNAL

31. Le paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE* exige que, dans son enquête, le Tribunal limite son étude à l'objet de l'enquête. Le Tribunal détermine la validité de la plainte en fonction des critères et procédures établis par règlement pour le contrat spécifique. L'article 11 du *Règlement* prévoit que le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément aux accords commerciaux applicables, qui, en l'espèce, est l'*ACI*.

Délai de soumission

32. Le paragraphe 506(5) de l'*ACI* prévoit ce qui suit :

Chaque Partie accorde aux fournisseurs un délai suffisant pour présenter une soumission, compte tenu du temps nécessaire pour diffuser l'information et de la complexité du marché public.

33. Almon soutient que les soumissionnaires doivent présenter des propositions détaillées et que, compte tenu du niveau de détail requis, la date de clôture des soumissions du 25 août 2011 était déraisonnable. Elle affirme également que le MDN savait depuis longtemps qu'une nouvelle procédure

^{20.} Re plainte déposée par CAE Inc. (7 septembre 2004) (TCCE).

^{21.} Re plainte déposée par la Bande indienne de Spallumcheen (26 avril 2001), PR-2000-042 (TCCE).

d'appel d'offres serait nécessaire pour la saison 2011-2012 et qu'il est déraisonnable d'avoir attendu jusqu'au 5 août 2011 pour publier la DP. Almon prétend que l'invitation à soumissionner aurait pu être publiée dès le mois de mai.

- 34. TPSGC soutient qu'en raison des modifications à la DP, la date de clôture des soumissions a finalement été reportée au 7 septembre 2011. Par conséquent, la période de soumission a été en fait de 30 jours et non de 20 jours comme le prétend Almon. Il allègue qu'il s'agit d'un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances du marché public en question.
- 35. En outre, TPSGC soutient qu'Almon a omis de communiquer au Tribunal tous les faits pertinents, y compris les modifications à la DP que TPSGC a publiées avant le 19 août 2011, soit la date du dépôt de la plainte. TPSGC est d'avis que le fait qu'Almon n'ait pas informé le Tribunal des mesures qu'elle a prises au cours de la procédure d'appel d'offres et des résultats découlant de ces mesures est pertinent et doit être pris en considération par le Tribunal dans sa décision concernant la présente plainte.
- 36. PAS estime que le délai alloué pour soumissionner était approprié. Elle soutient que le secteur d'activité concerné par ces types de services savait depuis trois ans que le contrat à la BFC Trenton serait renouvelé en 2011. Elle affirme également que TPSGC a publié une lettre d'intérêt le 4 juillet 2011 pour informer les fournisseurs du projet de marché public. PAS remarque que la date de clôture des soumissions a été reportée à trois reprises et que le délai alloué pour présenter des soumissions est considérable, en particulier pour les fournisseurs habitués à répondre quotidiennement à des demandes de dernière minute. PAS ajoute qu'il revient aux fournisseurs de se préparer en conséquence.
- 37. TPSGC soutient que la complexité du marché public n'est ni élevée ni inhabituelle. La liste des critères obligatoires n'est pas longue et il y a aucune exigence cotée. Il prétend que les exigences techniques, bien que difficiles à satisfaire et rigoureuses à certains égards, reflètent les besoins opérationnels légitimes du MDN et portent sur les aptitudes, les connaissances et les capacités que doivent avoir les participants du secteur d'activité.
- 38. TPSGC prétend également que, compte tenu que le marché public visé fait suite à une série de contrats antérieurs octroyés pour la prestation de services semblables à la BFC Trenton, la publication de la DP avec des exigences de cette nature aurait dû être facilement prévisible.
- 39. Dans ses observations sur le RIF, Almon soutient que, d'un point de vue pratique, le fait d'accorder de brèves prolongations peu de temps avant la date de clôture des soumissions est sans importance, puisqu'un soumissionnaire sérieux aurait alors préparé la majeure partie de sa soumission et qu'un soumissionnaire qui juge excessivement restrictive la période initiale de soumission aurait, dès le début, choisi de ne pas concurrencer en raison du manque de temps.
- 40. Almon soutient également que le fait que deux soumissionnaires seulement aient réussi à préparer et à soumettre leur proposition en réponse à la DP, en dépit des sept fournisseurs potentiels présents lors d'une visite facultative des lieux à la BFC Trenton le 17 août 2011, appuie l'opinion selon laquelle le délai pour présenter une soumission était déraisonnable et empêchait la procédure de passation du marché public d'être concurrentielle.
- 41. Le Tribunal remarque qu'Almon a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 19 août 2011, le jour même où TPSGC a reporté la date de clôture des soumissions du 25 au 30 août 2011. Le Tribunal indique également que la période de soumission a été prolongée de nouveau à deux reprises, jusqu'au 7 septembre 2011, donnant de ce fait aux soumissionnaires un délai de 30 jours pour présenter leur soumission. À la lumière de ces éléments de preuve, le Tribunal est d'avis que TPSGC s'est montré ouvert aux discussions avec les soumissionnaires sur la prolongation de la période de soumission.

- 42. Le Tribunal ne peut accepter l'argument d'Almon selon lequel un délai de 30 jours pour soumissionner est déraisonnable dans les circonstances. Dans l'ensemble, les éléments de preuve au dossier indiquent que TPSGC a prolongé la période de soumission autant qu'il le pouvait, en tenant compte de ses besoins opérationnels légitimes, et le Tribunal n'est pas convaincu que le degré de complexité du marché public justifiait d'accorder aux fournisseurs un délai plus long pour présenter leur soumission.
- 43. En fait, Almon prétend avoir été placée dans une position difficile pour répondre correctement à l'invitation en raison du fait que TPSGC n'a publié la DP qu'en août 2011. Cependant, aucun élément de preuve n'indique que cela a été fait en vue de donner un avantage concurrentiel au fournisseur titulaire.
- 44. Quoi qu'il en soit, le Tribunal remarque qu'Almon a, par le passé, été titulaire d'un contrat pour la prestation des mêmes services au même aéroport mais qu'elle n'est pas le titulaire précédent. Par l'entremise d'une plainte antérieure, dossier n° PR-2008-048²², Almon a surveillé et suivi de près la procédure d'attribution de deux contrats : un contrat visant l'enlèvement de la neige et de la glace recouvrant les aéronefs pour les préparer au vol et un autre visant la récupération et l'élimination du glycol et des matières contaminées au glycol à la suite de l'enlèvement de la neige et de la glace.
- 45. La décision du Tribunal dans ce dossier a par la suite été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale, puis renvoyée au Tribunal à des fins de réexamen. Le 1^{er} mars 2011, le Tribunal rendait sa décision sur renvoi²³ et le 14 octobre 2011, rendait une ordonnance d'indemnisation en faveur d'Almon. Par l'entremise de ce processus, le moment de l'expiration du contrat précédent aurait dû être raisonnablement clair pour Almon ainsi que le fait qu'il était probable que les besoins aient une fois de plus à être comblés pour la saison 2011-2012. Toute cette activité antérieure indique au Tribunal qu'Almon aurait dû être au courant du présent contrat et avoir une idée générale de ses exigences et du processus de son renouvellement.
- 46. Le Tribunal remarque également qu'une lettre d'intérêt a été publiée par l'entremise du MERX²⁴ le 4 juillet 2011 dans le but d'aviser tous les soumissionnaires potentiels que les services requis feraient bientôt l'objet d'une invitation à soumissionner. Bien que la lettre d'intérêt ait visé essentiellement les besoins prévus en matière de sécurité, le Tribunal est d'avis qu'elle a servi également d'avis raisonnable aux soumissionnaires potentiels annonçant qu'un appel d'offres serait bientôt lancé²⁵.
- 47. Le Tribunal est d'avis qu'en raison du fait qu'Almon ait déjà été titulaire d'un contrat et que la lettre d'intérêt indiquait la date prévue du début du contrat, elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que le contrat débuterait le 1^{er} octobre, comme cela a été le cas à la BFC Trenton, à tout le moins au cours des cinq dernières années. Almon aurait très bien pu entamer au moins une partie de ses processus organisationnels en juillet, plutôt que d'attendre jusqu'en août. Une fois de plus, aucun élément de preuve n'indique que c'est le fait que la DP ait été publiée en août plutôt qu'en mai (comme le propose Almon) ou la durée de la période de soumission qui a empêché Almon ou d'autres fournisseurs potentiels de présenter une soumission recevable.
- 48. En ce qui concerne ce motif de plainte, la publication de la lettre d'intérêt et la souplesse dont a fait preuve TPSGC en prolongeant la période de soumission, qui a finalement compté 30 jours, font en sorte que le Tribunal conclut que les éléments de preuve ne démontrent pas que le marché public a été passé de façon contraire à l'*ACI*.

^{22.} Re plainte déposée par Almon Equipment Limited (23 juin 2003) (TCCE)

^{23.} Re plainte déposée par Almon Equipment Limited, PR-2008-048R (TCCE).

^{24.} Service électronique d'appel d'offres du Canada.

^{25.} L'avis indiquait que le contrat débuterait le 1^{er} octobre 2011.

Exigences en matière de personnel et d'expérience

- 49. L'alinéa 504(3)b) de l'*ACI* interdit la rédaction des spécifications techniques de façon à favoriser ou à défavoriser des produits ou services donnés ou des fournisseurs de tels produits ou services en vue de se soustraire aux obligations prévues par le chapitre cinq.
- 50. Les critères obligatoires 4 et 9 de l'annexe I, « **CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE** » [traduction], de la DP, telle que modifiée, prévoient ce qui suit :

Les soumissionnaires doivent démontrer leur expérience de la prestation de services de déneigement et de l'application de liquides servant au dégivrage et à l'antigivrage des aéronefs à au moins un (1) aéroport conforme aux exigences de classement d'un aéroport faisant partie du RNA [Réseau national des aéroports] ou d'un aéroport régional ne faisant pas partie du RNA, tel que défini dans la Politique nationale des aéroports du Canada [...], ayant des conditions climatiques semblables. Les conditions climatiques semblables sont définies comme un apport neigeux annuel égal ou supérieur et une température moyenne égale ou inférieure à la température hivernale moyenne à la BFC Trenton, selon le service environnemental national. Ces services doivent avoir été exécutés pendant au moins trois saisons de dégivrage depuis 2006, dont deux depuis 2008. [...]

CURRICULUM VITÆ DU PERSONNEL PROPOSÉ

Le soumissionnaire doit fournir les curriculum vitæ de l'ensemble du personnel affecté au projet et du personnel suppléant. Le personnel du projet doit avoir une expérience d'au moins une (1) saison de dégivrage au cours des deux (2) dernières années, durant laquelle il a fourni des services de déneigement des aéronefs et/ou appliqué des liquides servant au dégivrage et à l'antigivrage des aéronefs à un aéroport ayant des conditions climatiques semblables à celles à la BFC Trenton. Les conditions climatiques semblables sont définies comme un apport neigeux annuel égal ou supérieur et une température moyenne égale ou inférieure à la température hivernale moyenne à la BFC Trenton, selon le service environnemental national.

[Traduction.]

- 51. En ce qui concerne le critère obligatoire 4, Almon soutient qu'il n'y a eu que cinq saisons de dégivrage depuis 2006 et seulement trois depuis 2008²⁶. Par conséquent, l'exigence consiste à démontrer que des services ont été fournis au cours de deux des trois dernières années et de trois des cinq dernières années. Almon fait valoir qu'il est excessivement contraignant et inutile d'exiger qu'une société démontre qu'elle a acquis de l'expérience au cours de deux des trois dernières années, en particulier pour des sociétés de longue date comme elle-même.
- 52. En ce qui concerne le critère obligatoire 9, Almon soutient qu'il n'est pas nécessaire d'avoir du personnel possédant une expérience aussi récente en déglaçage et en antigivrage et que le fait d'exiger de l'expérience dans des conditions climatiques semblables à celles à la BFC Trenton fait en sorte que le contrat est biaisé en faveur de la société titulaire du marché à la BFC Trenton pour les deux dernières saisons. Elle allègue également ne pas savoir ce que signifie « l'une des deux dernières années », puisque les saisons de déglaçage et d'antigivrage chevauchent deux années civiles.

^{26.} Almon affirme que les services sont généralement nécessaires pendant la période hivernale du 1^{er} octobre au 30 avril, d'où l'utilisation du terme « saison ».

- 53. PAS soutient que les exigences sont raisonnables et fondées. Elle affirme que le secteur aéronautique est en constante évolution et qu'une expertise récente et spécialisée revêt la plus haute importance pour la sécurité aérienne. De nombreux changements importants ont eu lieu au cours des dernières années dans les domaines suivants : l'utilisation de liquides de dégivrage, le type d'équipement, les procédures et les techniques normalisées de dégivrage, les répercussions sur l'environnement, le contrôle technique des déversements de produits, la gestion des risques et la sécurité, les protocoles de rendement des produits et les systèmes de contrôle de la qualité. PAS prétend qu'un fournisseur qui n'a pas exécuté ces services au cours des dernières années peut trouver les exigences complexes et difficiles à satisfaire.
- 54. TPSGC admet que les exigences en question sont rigoureuses et difficiles à satisfaire. Il soutient également ne pas être tenu de compromettre ses besoins pour s'adapter aux capacités d'un fournisseur particulier. En outre, il prétend qu'en l'espèce, les exigences sont non seulement raisonnables, mais essentielles.
- 55. Plus particulièrement, TPSGC souligne que la BFC Trenton doit être prête à mener une grande variété d'opérations aériennes essentielles dans toutes les conditions climatiques, surtout dans des conditions de givrage. En plus d'appuyer les opérations aériennes nationales et internationales des Forces canadiennes, la BFC Trenton est la base principale de leurs missions de recherche et de sauvetage dans le Canada central. TPSGC remarque que ces opérations découlent souvent de situations d'urgence causées par des intempéries ou associées à celles-ci, y compris les conditions de givrage.
- 56. TPSGC soutient que le fait de posséder une expérience récente augmente la probabilité qu'un entrepreneur soit efficace dès le début du contrat, pour ce qui est de la prestation de services rapides et professionnels de dégivrage et d'antigivrage. Même si une société ou son personnel a acquis de l'expérience par le passé dans la prestation des services demandés, si cette expérience n'est pas récente, la base de connaissances et d'aptitudes se sera inévitablement fragilisée et devra être rétablie, une procédure à laquelle la BFC Trenton ne peut se plier. TPSGC prétend que, compte tenu des opérations aériennes essentielles à la BFC Trenton, il est hors de question de donner à un entrepreneur ou à son personnel le temps de se préparer ou de se refaire la main ou d'exiger une formation sur place.
- 57. En ce qui concerne l'allégation d'Almon selon laquelle le fait d'exiger de l'expérience dans des conditions climatiques semblables à celles à la BFC Trenton fait en sorte que le contrat est biaisé en faveur de la société titulaire du marché à la BFC Trenton pour les deux dernières saisons, TPSGC soutient que l'expression « conditions climatiques semblables » [traduction] est définie au sens large, qu'elle n'est pas du tout exclusive à CFB Trenton et qu'elle comprend, à tout le moins, un large éventail d'aéroports au Canada central. TPSGC soutient également qu'il est raisonnable d'exiger pour le marché public visé qu'un entrepreneur ait l'expérience en déglaçage et en antigivrage à un endroit précis ayant des conditions de glace comparables.
- 58. Dans ses observations sur le RIF, Almon soutient que le dégivrage, le déneigement et l'antigivrage des aéronefs sont des procédures rudimentaires demeurées inchangées, à tout le moins, au cours des 30 dernières années. Elle fait valoir que le processus de dégivrage des aéronefs nécessite l'utilisation d'un tuyau raccordé à un réservoir sous pression qui sert à vaporiser manuellement un liquide chaud afin de faire fondre la glace.

- 59. Le Tribunal remarque qu'il n'est pas contesté que les critères obligatoires en question sont exigeants. Cependant, comme le Tribunal l'a indiqué dans sa décision ayant trait à une autre plainte déposée par Almon concernant une demande de soumissions pour la prestation de services de récupération du glycol servant au dégivrage des aéronefs à la BFC Trenton qui énonçait des critères obligatoires semblables²⁷, cela ne signifie pas qu'ils vont à l'encontre des accords commerciaux pertinents.
- 60. En effet, le Tribunal a affirmé à maintes reprises que le gouvernement est en droit de définir les exigences de ses marchés publics, dans la mesure où celles-ci répondent à ses besoins opérationnels ²⁸. De plus, la jurisprudence du Tribunal indique que le gouvernement n'est pas obligé de compromettre ses besoins opérationnels légitimes pour tenir compte des circonstances particulières d'un fournisseur potentiel ou pour répondre aux besoins des fournisseurs.
- 61. En outre, le Tribunal a déjà indiqué qu'une procédure d'appel d'offres n'est pas nécessairement discriminatoire parce que les soumissionnaires ne sont pas sur un même pied d'égalité au moment de s'engager dans la procédure de soumission. Certains avantages concurrentiels pour certains fournisseurs par rapport à d'autres peuvent découler du fait qu'une société est titulaire d'un contrat, détient des droits de propriété intellectuelle ou de divers autres facteurs commerciaux²⁹.
- 62. Par conséquent, TPSGC est en droit d'exiger que les services qu'il obtient correspondent aux normes les plus élevées possible, pourvu que les conditions exigeantes de qualification des fournisseurs potentiels soient justifiées par des besoins opérationnels légitimes. En l'espèce, le Tribunal conclut que des préoccupations précises justifient le fait que TPSGC impose des conditions aussi rigoureuses pour s'assurer que la société est en mesure d'exécuter le contrat visé de manière satisfaisante.
- 63. À cet égard, le Tribunal remarque qu'il n'est pas contesté que la BFC Trenton est une base militaire opérationnelle qui effectue des missions essentielles au moyen d'aéronefs servant à protéger la souveraineté du Canada, à appuyer des opérations de combat à l'étranger et à conduire de nombreuses missions de vol de recherche et de sauvetage au Canada central chaque année. Le Tribunal remarque également que, par conséquent, les missions de recherche et de sauvetage sont le plus souvent le résultat des mêmes intempéries qui ont donné naissance au présent marché public.
- 64. Compte tenu que les services seront fournis à une base aérienne aussi stratégique ayant des besoins très précis, le Tribunal accepte que l'entité acheteuse doive s'assurer que l'entrepreneur est opérationnel dès le début du contrat et qu'aucun délai ne peut être accordé à l'entrepreneur ou à son personnel pour qu'il se mette à niveau. Là encore, le fait d'exiger que le fournisseur et son personnel aient une expérience récente permet de poursuivre ces objectifs légitimes.
- 65. Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que l'exigence selon laquelle l'entrepreneur et son personnel doivent être opérationnels dès le début est raisonnable. En outre, le Tribunal est d'avis que l'expérience récente est une exigence légitime et que TPSGC se fonde sur un raisonnement valable pour exiger une capacité d'agir immédiate et pour inclure les exigences en matière d'expérience qu'Almon conteste. En résumé, le Tribunal conclut que l'entité acheteuse est en droit d'exiger ce qui peut raisonnablement être considéré comme constituant ses besoins opérationnels légitimes pour ce marché public.

^{27.} Re plainte déposée par Almon Equipment Limited (3 janvier 2012), PR-2011-022 (TCCE).

^{28.} Re plainte déposée par Inforex Inc. (24 mai 2007), PR-2007-019 (TCCE); Re plainte déposée par FLIR Systems Ltd. (25 juillet 2002), PR-2001-077 (TCCE); Re plainte déposée par Aviva Solutions Inc. (29 avril 2002), PR-2001-049 (TCCE).

^{29.} Re plainte déposée par CAE Inc. (7 septembre 2004), PR-2004-008 (TCCE).

- 66. Le Tribunal remarque également que le fardeau de la preuve visant à démontrer que les exigences en question sont « excessivement pénibles et inutiles » [traduction] incombe à Almon. Outre le simple fait d'affirmer qu'un niveau d'efficacité opérationnelle et d'expérience aussi élevé n'est pas nécessaire, Almon n'a pas établi, que ce soit par le biais de guides, de procédures, de normes ou de toute autre forme d'élément de preuve direct, qu'une telle demande de la part de TPSGC va au-delà de ce qui est jugé raisonnable dans les circonstances. Effectivement, sauf pour les affirmations que le processus d'antigivrage comporte un tuyau fixé à un réservoir sous pression qui sert à pulvériser manuellement un liquide chaud afin de faire fondre la glace, Almon n'a présenté aucune procédure du secteur d'activité qui pourrait convaincre le Tribunal que les exigences de TPSGC sont déraisonnables.
- 67. En ce qui concerne l'exigence relative aux conditions climatiques semblables, il est bien connu que la BFC Trenton est l'une des bases militaires les plus au sud du Canada. Encore une fois, le fardeau de démontrer que cette exigence est discriminatoire ou biaisée en faveur du titulaire incombe à Almon.
- 68. Les critères obligatoires 4 et 9 donnent une définition très générale et large de l'expression « conditions climatiques semblables », cette définition comprenant un grand éventail d'aéroports au Canada.
- 69. Par conséquent, le Tribunal accepte les observations de TPSGC selon lesquelles le marché public n'est pas biaisé en faveur du fournisseur titulaire à la BFC Trenton, puisque l'expérience requise aurait pu être acquise à d'autres endroits qu'à la BFC Trenton où les conditions climatiques sont comparables. En outre, Almon n'a pas présenté d'éléments de preuve qui auraient démontré en quoi cette définition l'empêche d'être sur un même pied d'égalité avec les autres soumissionnaires, dont le fournisseur titulaire.
- 70. Dans *Re plainte déposée par 723186 Alberta Ltd.* 30, le Tribunal a affirmé ce qui suit :
 - 19. La jurisprudence du Tribunal prévoit clairement qu'une institution fédérale a le droit de définir ses exigences opérationnelles légitimes et d'y répondre. Cependant, même si une institution fédérale a le droit de définir les paramètres d'une invitation, elle doit le faire d'une façon raisonnable, car elle n'est pas autorisée à établir des conditions impossibles à satisfaire. Ainsi, la prérogative de l'entité acheteuse dans la définition de ses besoins d'approvisionnement se trouve circonscrite par une règle de « caractère raisonnable ».
 - 20. Le Tribunal a également conclu qu'il n'est pas nécessaire qu'une institution fédérale, en vue de répondre à ses propres besoins opérationnels légitimes, élabore un marché public qui corresponde aux besoins d'un fournisseur en particulier. Dans sa récente décision dans *Daigen Communications* [dossier n° PR-2011-021], le Tribunal a affirmé qu'en autant qu'un marché public n'est pas élaboré délibérément de façon à exclure certains fournisseurs ou en favoriser un autre, une institution fédérale peut choisir d'obtenir plusieurs services au moyen d'une seule invitation, même si cela peut avoir comme conséquence l'exclusion de certains fournisseurs.
 - 21. De plus, comme le Tribunal l'a affirmé dans le passé, le fait que certains soumissionnaires bénéficient d'avantages concurrentiels par rapport à une procédure de passation de marché public quelconque n'est que le reflet du cours normal des affaires; le fait qu'un soumissionnaire soit désavantagé ne signifie pas nécessairement que la procédure de passation du marché public est discriminatoire.

[Notes en bas de page omises]

^{30. (12} septembre 2011), PR-2011-028 (TCCE).

- 71. Dans le dossier n° PR-2011-021³¹, le Tribunal a affirmé ce qui suit :
 - 16. Le Tribunal a également conclu qu'il n'est pas nécessaire qu'une institution fédérale, en vue de répondre à ses propres besoins opérationnels légitimes, élabore un marché public qui corresponde aux besoins d'un fournisseur en particulier. Par conséquent, pour autant qu'un marché public n'est pas élaboré délibérément de façon à exclure certains fournisseurs ou en favoriser un autre, une institution fédérale peut choisir d'obtenir plusieurs services au moyen d'une seule invitation, même si cela peut avoir comme conséquence l'exclusion de certains fournisseurs.
 - 17. De plus, comme le Tribunal l'a affirmé dans le passé, le fait que certains soumissionnaires bénéficient d'avantages concurrentiels par rapport à une procédure de passation de marché public quelconque n'est que le reflet du cours normal des affaires; le fait qu'un soumissionnaire soit désavantagé ne signifie pas nécessairement que la procédure de passation du marché public est discriminatoire.

[Notes en bas de page omises]

- 72. Là encore, le Tribunal est d'avis que le Canada est en droit de définir ses besoins d'approvisionnement compte tenu de ses besoins opérationnels légitimes. Almon n'a pas présenté d'éléments de preuve démontrant que les exigences du marché public visé sont discriminatoires, impossibles à satisfaire ou déraisonnables. En outre, aucun élément de preuve au dossier n'indique que TPSGC a inclus les exigences en question afin d'exclure délibérément Almon ou de favoriser le fournisseur titulaire. En l'absence d'éléments de preuve positifs à cet égard, le fait qu'Almon ne puisse actuellement satisfaire ces exigences signifie seulement que ces dernières n'entrent pas dans son champ de capacités et non qu'elles vont à l'encontre de l'*ACI*.
- 73. En résumé, le Tribunal est d'avis qu'Almon n'a présenté aucun élément de preuve pouvant indiquer que TPSGC a délibérément élaboré le marché public de façon à exclure Almon de la procédure concurrentielle. Par conséquent, le Tribunal conclut, relativement à ce motif de plainte, que les éléments de preuve ne démontrent pas que le marché public a été passé de façon contraire à l'*ACI*.
- 74. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la plainte n'est pas fondée.

Frais

- 75. Le Tribunal accorde à TPSGC le remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour répondre à la plainte.
- 76. Pour décider du montant de l'indemnisation en l'espèce, le Tribunal a tenu compte de sa *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public* (la *Ligne directrice*), qui fonde l'évaluation du degré de complexité d'une plainte selon trois critères : la complexité du marché public, la complexité de la plainte et la complexité de la procédure.
- 77. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal est le degré le plus bas mentionné à l'annexe A de la *Ligne directrice* (degré 1).
- 78. La complexité du marché public était faible, car il visait la prestation d'un seul type de services. Le Tribunal conclut que la complexité de la plainte était faible, en ce sens que les questions étaient directes et visaient à déterminer si TPSGC utilisait des exigences restrictives.

^{31. (23} août 2011), PR-2011-021 (TCCE).

- 79. Enfin, la complexité de la procédure était faible. Les questions ont été débattues par les parties au moyen d'éléments de preuve documentaire et d'observations écrites et une audience n'a pas été nécessaire. Le Tribunal remarque cependant qu'Almon a déposé deux plaintes distinctes, la présente plainte et la plainte connexe du dossier n° PR-2011-022³². Compte tenu que les deux plaintes ont été acceptées en même temps à des fins d'enquête, qu'elles portent en partie sur les mêmes questions et que, de façon générale, elles ont été traitées simultanément par TPSGC et par le Tribunal au moyen d'éléments de preuve et de documents administratifs semblables, les frais engagés pour répondre à la présente plainte seront réduits de moitié. Bien que PAS ait été autorisée par le Tribunal à intervenir dans la présente affaire et qu'elle ait déposé un bref exposé, sa participation n'a pas accru le degré de complexité de la procédure.
- 80. Par conséquent, comme le prévoit la *Ligne directrice*, l'indication provisoire du montant de l'indemnisation donnée par le Tribunal est de 500 \$.

DÉCISION DU TRIBUNAL

- 81. Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal détermine que la plainte n'est pas fondée.
- 82. Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal accorde à TPSGC le remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour répondre à la plainte, ces frais devant être payés par Almon. En conformité avec la *Ligne directrice*, l'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal se situe au degré 1 et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation se chiffre à 500 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à l'indication provisoire du degré de complexité ou à l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal, en conformité avec l'article 4.2 de la *Ligne directrice*. Le Tribunal se réserve la compétence de fixer le montant définitif de l'indemnisation.

Jason W. Downey Jason W. Downey Membre présidant

^{32.} Re plainte déposée par Almon Equipment Limited (3 janvier 2012), PR-2011-022 (TCCE).